Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SOUS-PREFECTURE D'ARLES

CABINET
BUREAU DES ASSOCIATIONS
16 RUE DE LA BASTILLE
13637 ARLES CEDEX
04 90 18 36 74

Le numéro W062004937 est à rappeler dans toute correspondance

Récépissé de Déclaration de MODIFICATION de l'association n° W062004937

Ancienne référence de l'association :
0062029000

Vu la loi du 1er Juillet 1901 relative au contrat d'association ;
Vu le décret du 16 Août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée ;

LE SOUS-PREFET D'ARLES

donne récépissé à **Monsieur le Président**
d'une déclaration en date du : **21 juin 2011**
faisant connaître le(s) changement(s) suivant(s) :

SIEGE, STATUTS

dans l'association dont le titre est :

TERRE D'UNION

dont le nouveau siège social est situé : 10 bis avenue Roquette Aubanel
13460 Saintes-Maries-de-la-Mer

Décision(s) prise(s) le(s) : **04 janvier 2011**

Pièces fournies : Procès verbal
Statuts

Arles, le 21 juin 2011

Pour le Sous-préfet d'Arles
L'attachée,
Chef de Bureau
Arielle BICHERON

Loi du 1 juillet 1901, article 5 - et 5 et 7 - Décret du 16 août 1901, article 3 :
Les associations sont tenues de faire connaître, dans les trois mois, tous les changements survenus dans leur administration ou leur direction, ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts.
Ces modifications et changements ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour où la autorité des déclarés.
Les modifications et changements seront, en outre, consignés sur un registre spécial qui devra être présenté aux autorités administratives ou judiciaires chaque fois qu'elles en feront la demande.

Loi du 1 juillet 1901, article 8 - al 1 :
Seront punis d'une amende de 1500 f en première infraction, et, en cas de récidive, ceux qui auront contrevenu aux dispositions de l'article 5.

NOTA :
L'insertion au Journal Officiel des modifications portant sur le titre, l'objet, le siège social d'une association est facultative. Elle ne peut être exigée des tiers que le récépissé délivré par les services préfectoraux fait foi dans tous les cas.

La loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique à la déclaration relative à votre association dont les destinataires sont les services préfectoraux et les services de l'Etat concernés. L'article 40 de cette loi vous garantit un droit d'accès et de rectification. Celui-ci peut s'exercer auprès du préfet ou du sous-préfet de l'arrondissement du siège de votre association, pour les données à caractère personnel concernant les personnes physiques déclarées comme étant chargées de la direction ou de son administration.